

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	1/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Autre matériel » et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Elle précise également certaines définitions et prescriptions applicables.

Elle annule et remplace l'instruction technique IT VL F7 indice D à compter du 01/01/2024.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage, ni dépose nécessitant l'utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

7.1. CEINTURES DE SÉCURITÉ, BOUCLES ET SYSTÈMES DE RETENUE

Vérification du fonctionnement de l'ensemble des ceintures et de leurs boucles équipant le véhicule.

En l'absence d'une boucle, si celle-ci est prévue par conception sur un siège absent lors du contrôle et signalé par la défaillance 6.2.6.b.1, la sangle et les ancrages présents sont quand même vérifiés.

L'absence de ceinture n'est signalée que pour les sièges présents.

Les sangles sont vérifiées sur toute leur longueur. En présence d'enrouleur, la sangle est d'abord tirée lentement jusqu'à la longueur maximale en s'assurant qu'il n'y a pas de points durs, relâchée, tirée rapidement jusqu'au blocage, puis relâchée et ré-enroulée.

Les boucles de fermeture sont verrouillées pour réaliser un essai de traction sur la sangle et déverrouillées (ou inversement).

Les dispositifs de réglage en hauteur sont actionnés sur toute leur amplitude et leur maintien en position haute et intermédiaire est vérifié.

En présence d'un équipement spécifique (siège bébé ou rehausseur), le contrôleur le retire. Le siège (ou le rehausseur) est ensuite disposé par le contrôleur de façon à mettre en évidence qu'il n'est plus attaché (par exemple retourné).

Pour les véhicules équipés de ceinture à harnais (y compris en présence de ceintures conformes), le contrôleur vérifie la présence du document attestant que le véhicule a été homologué (CE ou national) avec ce type de ceinture (voir prescriptions). Une copie de ce document est archivée avec la copie ou le duplicata signé par le contrôleur du procès-verbal de contrôle technique. En l'absence d'un tel document, le contrôleur relève la défaillance 7.1.2.c.2.

Lors d'une contre-visite portant notamment sur l'ensemble de points 7.1 et lorsqu'un siège est absent, le contrôleur relève la défaillance 7.1.2.a.2. en l'absence de tout ou partie de la ceinture associée si l'absence du siège n'a pas été signalée lors du contrôle qui a entraîné la contre-visite.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	2/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

7.1.1. SÛRETÉ DU MONTAGE DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS ANCRAGES

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.1.a.2	Point d'ancrage gravement détérioré	<ul style="list-style-type: none"> Fixation défaillante de la ceinture sur l'ancrage Détérioration du renvoi Maintien non assuré en position haute ou intermédiaire du dispositif de réglage en hauteur 	Majeure
7.1.1.a.3	Point d'ancrage gravement détérioré : stabilité réduite	Ancrage arraché	Critique
7.1.1.b.2	Ancrage desserré	Fixation défaillante de l'ancrage sur la structure	Majeure

7.1.2. ÉTAT DES CEINTURES DE SÉCURITÉ ET DE LEURS BOUCLES

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.2.a.2	Ceinture de sécurité obligatoire manquante ou non montée	<ul style="list-style-type: none"> Absence si prévue (voir prescriptions) Défaut d'accès aux ceintures 	Majeure
7.1.2.b.1	Ceinture de sécurité endommagée	Cache de protection manquant ou détérioré (sans altération de la fonction)	Mineure
7.1.2.b.2	Ceinture de sécurité endommagée : coupure ou signes de distension	<ul style="list-style-type: none"> Détérioration des sur-coutures de limiteur d'effort Ceinture coupée, effilochée, nouée, réparée ou détériorée par friction ou échauffement (recuit au niveau des renvois dans le cas d'un choc) Coutures détériorées au niveau des pièces liées à la sangle 	Majeure
7.1.2.c.2	Ceinture de sécurité non conforme aux exigences	(voir prescriptions)	Majeure
7.1.2.d.2	Boucle de ceinture de sécurité endommagée ou ne fonctionnant pas correctement	Absence ou difficulté d'enclenchement ou de déverrouillage	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	3/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

7.1.2.e.2	Rétracteur de ceinture de sécurité endommagé ou ne fonctionnant pas correctement	<ul style="list-style-type: none"> • Traces de brûlures (déclenchement manifeste du prétensionneur à commande pyrotechnique) • Difficultés pour dérouler et ré-enrouler la ceinture • Absence de blocage au déroulement rapide, sauf ceinture à inertie (voir spécifications) • Points durs lors de l'essai de déroulement (déformation manifeste du limiteur d'effort) 	Majeure
-----------	--	---	----------------

7.1.3. LIMITEUR D'EFFORT DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.3.a.2	Limiteur d'effort manifestement manquant ou ne convenant pas pour le véhicule	<p>Les limiteurs d'efforts à sur-couture sont traités en 7.1.2.b.2</p> <p>Les limiteurs d'effort perturbant le fonctionnement des rétracteurs sont traités en 7.1.2.e.2</p>	Majeure
7.1.3.b.2	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule		Majeure

7.1.4. PRÉTENSIONNEUR DE CEINTURE DE SÉCURITÉ

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.4.a.2	Prétensionneur endommagé, manifestement manquant ou ne convenant pas pour le véhicule	Prétensionneur visiblement hors d'usage (ex : traces de chaleur, rétractation de l'attache, ...), démonté ou remplacé par un système sans prétensionneur	Majeure
7.1.4.b.2	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Témoin de dysfonctionnement allumé • Message de dysfonctionnement relatif au prétensionneur de ceinture de sécurité 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	4/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

7.1.5. AIRBAG

Le terme « Airbag » inclut tous les coussins gonflables, quel que soit leur emplacement (coussins frontaux, latéraux, rideaux, de dossiers de siège, etc.)

Contrôle effectué moteur tournant.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.5.a.2	Coussins gonflables manifestement manquants ou ne convenant pas pour le véhicule	<ul style="list-style-type: none"> • Détérioration d'un cache suite au déclenchement d'un coussin gonflable • Mauvaise fixation ou mauvais positionnement d'un cache • Détérioration du cache faisant obstacle au bon déclenchement d'un coussin gonflable • Réparation du cache non effectuée dans les règles de l'art 	Majeure
7.1.5.b.2	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule		Majeure
7.1.5.c.2	Coussin gonflable manifestement inopérant	<ul style="list-style-type: none"> • Témoin de dysfonctionnement allumé • Message de dysfonctionnement pour les airbags • Témoin de désactivation allumé en position « coussin gonflable activé » • Absence d'allumage du témoin de désactivation en position « coussin gonflable désactivé » 	Majeure
7.1.5.d.1	Mauvaise configuration du système de désactivation du coussin gonflable passager	<ul style="list-style-type: none"> • Coussin gonflable passager désactivé en l'absence de siège bébé • Coussin gonflable passager activé en présence d'un siège bébé 	Mineure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	5/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

7.1.6. SYSTÈME DE RETENUE SUPPLÉMENTAIRE

L'expression système de retenue supplémentaire (SRS) est relative au système de gestion des différents systèmes de retenue utilisés en complément des ceintures (airbags, prétensionneurs, limiteurs d'effort...). Les défaillances spécifiques aux airbags, prétensionneurs et limiteurs d'effort sont traités au 7.1.3, 7.1.4 et 7.1.5.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.1.6.a.2	L'indicateur de dysfonctionnement fait état d'une défaillance du système	Message de dysfonctionnement du dispositif SRS	Majeure

7.3 SERRURES ET DISPOSITIFS ANTI-VOL

7.3.1 SERRURES ET DISPOSITIFS ANTI-VOL

Le point « Serrures et dispositif antivol » inclut la serrure ou le lecteur de carte permettant le démarrage et les systèmes destinés à empêcher l'utilisation non autorisée du véhicule agissant sur la direction uniquement, si le véhicule en est équipé. Les systèmes agissant sur la transmission, les freins électriques ou le sélecteur de vitesse ne sont pas vérifiés.

Vérification de fonctionnement. La clé ou carte est retirée (système mains libre : le verrouillage peut nécessiter l'ouverture de la porte) et la direction braquée successivement dans les 2 sens pour la vérification du verrouillage éventuel d'un élément agissant sur la direction. Si un verrouillage est constaté, la clé ou la carte est réinsérée (système mains libre : la voiture est déverrouillée) et la direction braquée pour la vérification du déverrouillage. Si besoin, le frein de stationnement est desserré, le moteur est démarré (moteur thermique) ou le véhicule mis en position prêt à partir (véhicules électriques).

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.3.1.a.1	Le dispositif antivol ne fonctionne pas	Absence de verrouillage de la colonne de direction lorsque la clé n'est pas en place	Mineure
7.3.1.b.2	Défectueux	Difficulté de déverrouillage ou de retrait de la clé/carte au niveau de son logement	Majeure
7.3.1.b.3	Défectueux : le dispositif se verrouille ou se bloque inopinément	Moteur tournant ou véhicule électrique prêt à partir, blocage total ou intempestif de la colonne de direction lors de braquages à gauche ou à droite	Critique

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	6/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

7.4. TRIANGLE DE SIGNALISATION

7.4.1. TRIANGLE DE SIGNALISATION

Ce point concerne les véhicules mis en circulation jusqu'au 30/09/1980 non équipés de feux de détresse ou en cas d'anomalie de fonctionnement de ces feux si ces véhicules en sont équipés.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.4.1.a.1	Manquant ou incomplet		Mineure

7.7 AVERTISSEUR SONORE

7.7.1 AVERTISSEUR SONORE

Vérification du fonctionnement.

Les dispositifs et installations adaptant le poste de conduite aux capacités spécifiques d'une personne en situation de handicap sont contrôlés de la même façon que les éléments du poste de conduite qu'ils adaptent. En cas de constat d'une défaillance sur l'un de ces dispositifs ou installations, le contrôleur relève la défaillance correspondante pour le point de contrôle concerné.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.7.1.a.1	Ne fonctionne pas correctement	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement par intermittence Coupures partielles du son émis Blocage intermittent de la commande 	Mineure
7.7.1.a.2	Ne fonctionne pas correctement : totalement inopérant	<ul style="list-style-type: none"> Absence de commande Aucune sonorité émise 	Majeure
7.7.1.b.1	Commande mal fixée		Mineure
7.7.1.c.1	Non conforme aux exigences	Bruit émis non-conforme	Mineure
7.7.1.c.2	Non conforme aux exigences : risque que le son émis soit confondu avec celui des sirènes officielles		Majeure

7.8. INDICATEUR DE VITESSE

7.8.1. INDICATEUR DE VITESSE

Vérification du fonctionnement lors du déplacement du véhicule. L'éclairage de l'indicateur de vitesse est vérifié commutateur en position « feux de croisement ».

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	7/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.8.1.a.1	Non conforme aux exigences		Mineure
7.8.1.a.2	Manquant (si requis)		Majeure
7.8.1.b.1	Fonctionnement altéré	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement par saccade Mauvaise qualité de l’affichage tout en permettant de visualiser la vitesse (ex : dégradation de l’écran) 	Mineure
7.8.1.b.2	Totalement inopérant	<ul style="list-style-type: none"> Aiguille bloquée Affichage défaillant (tout ou partie des chiffres inopérants ne permettant pas de visualiser la vitesse) 	Majeure
7.8.1.c.1	Éclairage insuffisant		Mineure
7.8.1.c.2	Totalement dépourvu d’éclairage		Majeure

7.11. COMPTEUR KILOMÉTRIQUE

7.11.1. COMPTEUR KILOMÉTRIQUE

Vérification du fonctionnement de l’odomètre totalisateur du véhicule avec relevé du kilométrage affiché.

Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1960 non équipés d’un odomètre totalisateur, le contrôleur indique la valeur 0 (zéro) et ne relève aucune défaillance.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.11.1.a.1	Kilométrage relevé inférieur à celui relevé lors d'un précédent contrôle		Mineure
7.11.1.b.2	Manifestement inopérant	<ul style="list-style-type: none"> Compteur bloqué à zéro Affichage type diode ou cristaux liquides défectueux 	Majeure

En cas d’absence de liaison avec le SIV, le commentaire Z.0.0.0.3. « Contrôle de cohérence du kilométrage avec les kilométrages relevés lors des contrôles techniques précédents non réalisé. » est appliqué.

La saisie de la défaillance 7.11.1.a.1. s’accompagne de l’application du commentaire Z.0.0.0.4. « Le contrôle de cohérence du kilométrage est réalisé à partir des kilométrages relevés lors des contrôles réalisés depuis le 20 mai 2018. ».

En présence d’un odomètre totalisateur ne pouvant afficher que 5 chiffres, le contrôleur saisit le commentaire Z.0.0.0.5. « Véhicule équipé d’un compteur kilométrique à 5 chiffres. ».

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	8/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

En présence d'un odomètre totalisateur en miles, le contrôleur saisit le commentaire Z.0.0.0.6. « Véhicule équipé d'un compteur en miles. La conversion en km n'est pas effectuée. ».

7.12. CONTRÔLE ÉLECTRONIQUE DE STABILITÉ (ESC)

7.12.1. CONTRÔLE ÉLECTRONIQUE DE STABILITÉ (ESC)

Mise sous contact (ou phase de démarrage) pour vérification des témoins. Manipulation du commutateur ([interrupteur physique](#)) du contrôle électronique de stabilité (ESC).

Dans le cas de capteurs et câblages communs à la fonction ABS, les défaillances doivent également apparaître au point 1.6.1.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.12.1.a.2	Capteur de vitesse de roue manquant ou endommagé		Majeure
7.12.1.b.2	Câblage endommagé	Y compris capteur de roue débranché	Majeure
7.12.1.c.2	Autres composants manquants ou endommagés	Couronne dentée, boîtier ESC détérioré	Majeure
7.12.1.d.2	Commutateur endommagé ou ne fonctionnant pas correctement		Majeure
7.12.1.e.2	L'indicateur de dysfonctionnement de l'ESC fait état d'une défaillance du système		Majeure

7.13. ECALL

Cet ensemble de points de contrôle est applicable à compter du 20 mai 2023 pour les véhicules définis dans les prescriptions.

Le contrôle se fait moteur tournant ou contact sur ON.

7.13.1. MONTAGE ET CONFIGURATION ([ECALL](#))

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.13.1.a.2	Système ou tout composant manquant	Absence de la commande d'appel (voir prescriptions)	Majeure
7.13.1.b.1	Version du logiciel incorrecte	Affichage d'une demande de mise à jour sur l'interface électronique du véhicule	Mineure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	9/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

7.13.1.c.1	Codage du système incorrect	Affichage d'un avertissement sur l'interface électronique du véhicule	Mineure
------------	-----------------------------	---	----------------

7.13.2. ETAT (ECALL)

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.13.2.a.1	Système ou composants endommagés	Commande d'appel endommagée	Mineure
7.13.2.b.1	L'indicateur de dysfonctionnement du système eCall fait état d'une défaillance du système	Témoin d'alerte de dysfonctionnement allumé moteur tournant	Mineure
7.13.2.c.1	Défaillance de l'unité de commande électronique du système eCall	Affichage d'un message d'alerte sur l'interface électronique du véhicule	Mineure
7.13.2.d.1	Défaillance du dispositif de communication par réseau mobile	Affichage d'un message d'alerte sur l'interface électronique du véhicule	Mineure
7.13.2.e.1	Défaillance du signal GPS	Affichage d'un message d'alerte sur l'interface électronique du véhicule	Mineure
7.13.2.f.1	Composants audio non connectés	Affichage d'un message d'alerte sur l'interface électronique du véhicule	Mineure
7.13.2.g.1	Source d'alimentation non connectée ou charge insuffisante	Affichage d'un message d'alerte sur l'interface électronique du véhicule	Mineure
7.13.2.h.1	Le système signale une défaillance via l'interface électronique du véhicule	Affichage d'un message d'alerte sur l'interface électronique du véhicule	Mineure

7.13.3. PERFORMANCES (ECALL)

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
7.13.3.a.1	Ensemble minimal de données (MSD) incorrect	Affichage d'un message d'alerte sur l'interface électronique du véhicule	Mineure
7.13.3.b.1	Mauvais fonctionnement des composants audio	Affichage d'un message d'alerte sur l'interface électronique du véhicule	Mineure

DÉFINITIONS

Prétensionneur (7.1.4)

Dispositif additionnel ou intégré qui met sous tension la sangle de la ceinture de sécurité afin de réduire le jeu de celle-ci au cours d'une série de chocs.

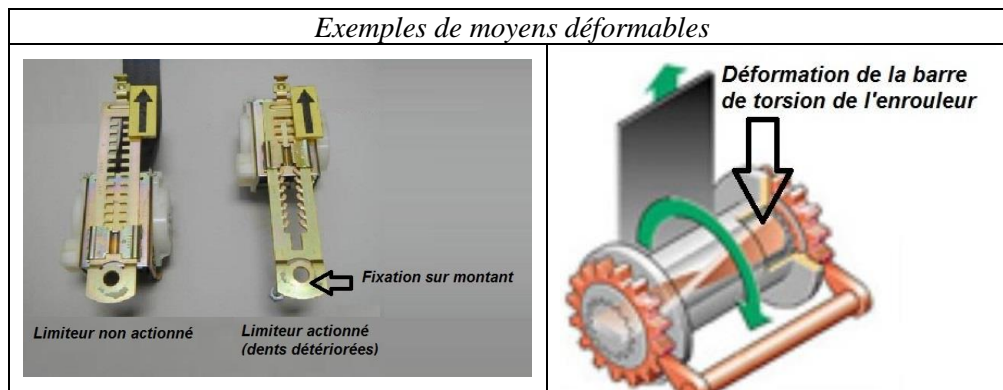
Exemples de prétensionneurs

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	10/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	



Limiteur d'effort (7.1.3)

Dispositif qui limite l'effort maximum qu'engendre le choc sur la ceinture et donc sur le passager, par exemple des sur-coutures (partie de la ceintures cousue sur elle-même qui se libère sous l'effort) ou des moyens déformables au niveau de l'enrouleur.



PRESCRIPTIONS

Arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif aux ceintures et systèmes de retenue, aux ancrages des ceintures de sécurité, à la résistance des sièges et de leurs ancrages et aux appuie-têtes dans les véhicules à moteur

Sur les véhicules VASP mis en circulation à compter du 29 avril 2012 (M1) et du 20 octobre 2014 (N1), la distinction entre les sièges conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur route et ceux qui ne le sont pas doit être signalée par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.

Ceintures de sécurité sur un véhicule du genre VP

Les dates définies dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'un délai supplémentaire de 18 mois pour prendre en compte les dérogations de stock.

Places	Date de 1 ^{ère} mise en circulation			
	Du 01/09/1967 au 30/09/1978	Du 01/10/1978 au 30/09/1999	Du 01/10/1999 au 19/10/2007	À compter du 20/10/2007
Latérales avant	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à	Ceinture à 3 points à enrouleur		

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	11/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

Places	Date de 1 ^{ère} mise en circulation			
	Du 01/09/1967 au 30/09/1978	Du 01/10/1978 au 30/09/1999	Du 01/10/1999 au 19/10/2007	À compter du 20/10/2007
	3 points			
Centrale avant	A compter du 1 ^{er} octobre 1971, ceinture sous- abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points Non obligatoire avant cette date	Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points		Ceinture à 3 points à enrouleur
Latérales arrière	Non obligatoire	Ceinture sous- abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur	
Centrale arrière	Non obligatoire	Ceinture sous- abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points Non obligatoire si les places latérales ont des ceintures à 3 points	Ceinture sous- abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur
Faisant face à l'arrière	Non obligatoire		Ceinture sous-abdominale à 2 points ou ceinture à 3 points	
Strapontin	Non obligatoire			Strapontin interdit

Nota : Les sièges à assises relevables sont soumis aux dispositions générales.

Ceintures de sécurité sur un véhicule de genre autre que VP

Les dates définies dans le tableau ci-dessous peuvent faire l'objet d'un délai supplémentaire de 18 mois pour prendre en compte les dérogations de stock.

Places	Date de 1 ^{ère} mise en circulation		
	Du 01/10/1977 au 30/09/1999*	Du 01/10/1999* au 19/10/2007	À compter du 20/10/2007
Latérales avant	Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 3 points à enrouleur	
Centrale avant	Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 3 points ou ceinture à 2 points si le pare-brise est hors de la zone d'impact de la tête	
Autres places exposées	Non obligatoire	Ceinture à 2 ou 3 points	Ceinture à 3 points ou ceinture à 2 points si le pare- brise est hors de la zone

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	E	12/12
IT VL F7	7 – AUTRE MATÉRIEL	21 septembre 2023	

			d'impact de la tête
Place orientée vers le côté	Non obligatoire		Place orientée vers le côté interdite

* VASP : + 1 an

Places exposées

Une « place exposée » est une place où, devant le siège, il n'existe pas d'écran de protection (le dos d'un siège ou un équipement absorbant les chocs) dans un espace compris entre 0,40 m et 1,30 du passager sur une largeur de 0,40 m.

Ceintures à verrouillage d'urgence à inertie

Les ceintures équipant les places autres que la place du conducteur des véhicules immatriculés avant le 1^{er} octobre 1999, ainsi que celles équipant les véhicules importés ayant bénéficié d'une dérogation au titre des ceintures peuvent ne pas être équipées d'un système de verrouillage d'urgence à sensibilité multiple mais d'un système à inertie simple dont le verrouillage ne peut être testé en tirant rapidement la sangle.

Ceintures à harnais

Toute personne qui présente un véhicule équipé de ceinture à harnais (même en présence des ceintures conformes) est en mesure de présenter un document du constructeur ou de son représentant ou des autorités en charge de la réception des véhicules, attestant que le véhicule a été homologué (CE ou national) avec ce type de ceinture. Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1960, ce document peut être remplacé par un document émis par la Fédération Française des Véhicules d'Époque.

ECall (7.13.)

La présence requise de l'eCall est définie par la base de données OTC. En cas de véhicule absent de la base de données techniques OTC, le véhicule est considéré non concerné par défaut.

**La cheffe du département du contrôle technique
des véhicules et des affaires transversales**